N°. 591.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 19 Mars 1793, l'an second de la République Françoise,

*Concernant la punition de ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris parti à des Révoltes ou Emeutes contre-révolutionnaires, qui ont eu ou auroient lieu à l'époque du Recrutement.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Ceux qui sont ou seront prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires, qui ont éclaté ou qui éclateroient à l'époque du recrutement dans les différens départemens de la république, et ceux qui auroient pris ou prendroient la cocarde blanche ou tout autre signe de rébellion, sont hors de la loi : en conséquence, ils ne peuvent profiter des dispositions des loix concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés.

### II.

S'ils sont pris ou arrêtés les armes à la main, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort après que le fait aura été reconnu et déclaré constant par une commission militaire formée par les officiers de chaque division employés contre les révoltés.

Chaque commission sera composée de cinq personnes, prises dans les différens grades de la division soldée ou non soldée.

III.

Le fait demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu de deux signatures, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins.

IV.

Ceux qui ayant porté les armes, ou ayant pris part à la révolte et aux attroupemens, auront été arrêtés sans armes ou après avoir posé les armes, seront envoyés à la maison de justice du tribunal criminel du département : et après avoir subi un interrogatoire dont il sera retenu note, ils seront dans les vingt-quatre heures livrés à l'exécuteur des jugemens criminels, et mis à mort après que les juges du tribunal auront déclaré que les détenus sont convaincus d'avoir porté les armes parmi les révoltés, ou d'avoir pris part à la révolte ; le tout sauf la distinction expliquée dans l'article VI.

V.

Les moyens de conviction contre les coupables seront les mêmes pour les tribunaux criminels que pour les commissions militaires.

VI.

Les prêtres, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les émigrés, les agens et domestiques de toutes ces personnes ; les étrangers, ceux qui ont eu des emplois ou exercé des fonctions publiques dans l'ancien gouvernement, ou depuis la révolution ; ceux qui auront provoqué ou maintenu quelques-uns des attroupemens des révoltés, les chefs, les instigateurs, ceux qui auront des grades dans ces attroupemens, et ceux qui seroient convaincus de meurtre, d'incendie ou de pillage, subiront la peine de mort.

Quant aux autres détenus, ils demeureront en état d'arrestation, et il ne sera statué à leur égard qu'après un décret de la Convention nationale, sur le compte qui lui en sera rendu.

VII.

La peine de mort prononcée dans les cas déterminés par la présente loi, emportera la confiscation des biens, et il sera pourvu sur les biens confisqués, à la subsistance des pères, mères, femmes et enfans qui n'auroient pas d'ailleurs des biens suffisans pour leurs nourriture et entretien. On prélevera en outre sur le produit desdits biens, le montant des indemnités dues à ceux qui auront souffert de l'effet des révoltes.

VIII.

Les biens de ceux dont il est parlé dans la première partie de l'article VI, et qui seront tués en portant les armes contre la patrie, seront déclarés acquis et confisqués au profit de la république, et la confiscation sera prononcée par les juges du tribunal criminel, sur le procès-verbal de reconnoissance du cadavre.

IX.

Les commandans de la force publique feront incessamment publier une proclamation portant injonction à tous les rebelles de se séparer et de mettre bas les armes.

Ceux qui auront obéi et seront rentrés dans le devoir, aux termes de la proclamation et dans le délai de vingt-quatre heures, ne pourront être inquiétés ni recherchés.

Ceux qui livreront les chefs, ou auteurs et instigateurs des révoltes, dans quelque temps que ce soit, avant néanmoins l'entière dispersion des révoltés, ne pourront être poursuivis, ni les jugemens rendus contr'eux être mis à exécution.

Les personnes désignées dans la première partie de l'article VI, ne pourront profiter des dispositions du présent article, et elles subiront dans tous les cas, la peine portée par la présente loi.

X.

La loi portant établissement du tribunal criminel extraordinaire, sera exécutée, sauf la distraction d'attribution déterminée par la présente loi.

La présente loi sera portée par des courriers extraordinaires, dans tous les départemens de la république.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 20 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé,* GENSONNÉ, *président*; L. B. GUYTON, MALLARMÉ, et L. J. CHARLIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république françoise. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

---

A PARIS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE 1793.